



OÙ SE RENSEIGNER ?

À la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Moselle (MDPH)

Europlaza
1 rue Claude Chappe
Bâtiment D - entrée D3
B.P. 95213 - 57076 METZ 3

NUMÉROS D'APPEL

03 87 21 83 00

03 87 21 83 10



© Dets7 - Direction de la Communication • 06/2020 • Photos : FOTOLIA - Impression : Imprimerie Départementale

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE



AIDE SOCIALE

AUX PERSONNES
EN SITUATION
DE HANDICAP

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Moselle
L'Eurodépartement

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

1 rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 METZ CEDEX 1

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Bureaux situés au 28/30 avenue André Malraux • METZ

Téléphone : 03 87 56 30 30 • Fax : 03 87 56 30 07

E-mail : gestiondesprestations@moselle.fr

Moselle
L'Eurodépartement

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Les personnes âgées adultes et enfants peuvent bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile ou en établissement.

La PCH est destinée aux personnes en situation de handicap qui éprouvent une ou plusieurs difficultés importantes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne, de façon définitive ou pour une durée prévisible supérieure à un an.

Financée par le Département, la PCH remplace progressivement l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.

La PCH n'est pas cumulable avec l'allocation Personnalisée d'Autonomie.

Lorsque le bénéficiaire de la PCH dispose d'un droit ouvert à la Majorité Tierce personne (MTP). Le cumul est possible **mais les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la PCH** au titre de l'Aide Humaine.

La PCH n'est pas récupérable sur la succession.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les personnes âgées de 20 à 60 ans (75 ans sous conditions) peuvent bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Depuis le 1^{er} avril 2008, les familles d'enfants en situation de handicap bénéficiaires d'un complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH versée par la CAF) ou susceptibles d'en bénéficier, peuvent demander la PCH.

Leur demande sera étudiée dans le cadre d'un **droit d'option** :

- à l'occasion d'une première demande d'AEEH,
- en fin de droit ou à l'occasion d'un renouvellement de droit à l'AEEH et à son complément,
- en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs déterminant les charges de la famille.

QUELLES SONT LES AIDES FINANCIÉES PAR LA PCH ?

Selon le projet de vie de la personne en situation de handicap et le plan de compensation retenu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la PCH peut financer :

- **l'aide humaine** (aidant familial, emploi direct, service prestataire...) pour les actes essentiels de la vie courante à l'exclusion des tâches domestiques,
- **des aides techniques**
- **l'aménagement du logement ou du véhicule** et certains surcoûts de transport,
- **les aides animalières,**
- **certaines charges spécifiques** ou exceptionnelles.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de PCH est instruite par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Moselle (MDPH) qui délivre les dossiers de PCH sur demande.

L'attribution de la PCH est décidée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'aide est ensuite versée par le Département.

Selon l'aide sollicitée, une équipe d'experts (travailleurs sociaux, ergothérapeute,...) se rend au domicile de la personne en situation de handicap pour apprécier sa perte d'autonomie et ses besoins, et proposer un plan d'aides adapté et personnalisé.

COMMENT LES RESSOURCES DU BÉNÉFICIAIRE SONT-ELLES PRISES EN COMPTE ?

Le taux maximum de prise en charge de la PCH est égal à :

- 100 % si les ressources de la personne en situation de handicap sont inférieures ou égales à 27 007,02 € par an au 1^{er} avril 2020,
- 80 % si les ressources de la personne en situation de handicap sont supérieures à ce montant.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ?

Le montant de la PCH est déterminé en fonction du plan de compensation retenu et des tarifs arrêtés chaque année au plan national.

En cas d'hospitalisation ou d'hébergement dans un établissement pour personnes en situation de handicap, le versement de l'élément de la PCH destiné à financer l'aide humaine, est réduit de 10 % du montant antérieurement versé.

Toutefois, celui-ci ne peut dépasser ou être supérieur à un montant maximum et un montant minimum fixé par un arrêté ministériel.